

Parlementaire onderzoekscommissie
belast met het onderzoek naar
mogelijke disfuncties in het
strafrechtelijk onderzoek "Operatie
Kelk"

van

VRIJDAG 28 MAART 2025

Namiddag

Commission d'enquête parlementaire
chargée d'enquêter sur d'éventuels
dysfonctionnements dans le
déroulement de l'enquête pénale
baptisée "Opération Calice"

du

VENDREDI 28 MARS 2025

Après-midi

La réunion publique de commission est ouverte à 14 h 07 et présidée par M. Pierre Jadoul. De openbare commissievergadering wordt geopend om 14.07 uur en voorgezeten door de heer Pierre Jadoul.

Audition de Mme Paule Somers, ancienne collaboratrice de cabinet de l'ancien ministre de la Justice Stefaan De Clerck.

Hoorzitting met mevrouw Paule Somers, gewezen kabinetsmedewerker van voormalig minister van Justitie Stefaan De Clerck.

Le **président**: Je souhaite la bienvenue à Mme Somers que je remercie pour sa présence.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, telle que modifiée par la loi du 30 juin 1996, la commission d'enquête peut prendre toutes les mesures d'instruction prévues par le Code d'instruction criminelle. Elle peut notamment entendre les témoins sous serment.

Avant de vous inviter à prêter serment, je tiens à attirer votre attention sur le dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée, suivant lequel tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner (cf. également l'article 14, 3, g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, ratifié par la loi du 15 mai 1981). Cela signifie qu'un témoin a le droit de se taire lorsqu'il pense que sa déclaration publique pourrait être ultérieurement utilisée contre lui dans une procédure pénale.

Je vous rappelle en outre que, suivant l'article 9 de cette même loi, tout coupable de faux témoignage sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et privé de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Enfin, je vous rappelle que, suivant l'article 3 de la loi précitée, le secret de vos déclarations n'est pas garanti, sauf s'il s'agit de déclarations faites lors d'une réunion à huis clos et pour laquelle la commission s'est engagée explicitement à respecter le secret. De plus, chaque document que vous remettiez à la commission est susceptible d'être révélé.

Après ces précisions, je vous invite à prêter serment en levant la main et en prononçant la formule suivante: "Je jure de dire toute la vérité et rien que la vérité".

Mme Paule Somers prête serment.

Le **président**: Je vous remercie madame Somers. Je vais vous céder la parole de manière à ce que vous puissiez nous indiquer de quelle manière vous avez été concernée par ce dossier à l'époque. Je vous laisse vous exprimer avant que nous passions aux questions des collègues.

Paule Somers: Je vous remercie monsieur le président. Avant de commencer cet entretien, je voudrais d'abord attirer votre attention sur trois choses qui me paraissent importantes.

Quand j'ai quitté le cabinet du ministre De Clerck, je n'ai rien emporté comme document. J'ai en effet quitté ce cabinet avant que la législature ne soit terminée. Les documents ont été laissés au cabinet qui a continué à travailler en affaires courantes. Le présent témoignage repose donc uniquement sur ma mémoire, sur les documents qui sont peut-être plus des brouillons que j'ai retrouvés dans mon ordinateur. Les documents ne sont que des préparations de documents et dès lors peut-être pas ceux qui ont été signés par M. De Clerck. Je suppose que vous avez ces documents et qu'il est plus sûr de vous pencher sur les pièces que vous possédez. Il y a peut-être en outre d'autres choses

que le secrétariat a dactylographié et dont je n'ai pas de trace. Il y a peut-être des lettres qui ont été soumises à la signature de monsieur De Clerck qui ont été corrigées ou modifiées. La conservation de ma boîte mail au SPF Justice ne me permet pas non plus de remonter à la date qui vous intéresse.

Mon rôle à l'époque était celui de directeur adjoint du cabinet du ministre de la Justice. J'ai ainsi mis mon expérience de magistrat au service du ministre de la Justice pour donner un éclairage sur les questions juridiques qui se posaient ou sur le fonctionnement interne de la magistrature et de l'appareil judiciaire.

J'ai obtenu mon diplôme en droit en 1983. J'ai ensuite été avocat et membre d'une équipe SOS Enfants. Ce sont des équipes pluridisciplinaires qui s'occupent notamment des affaires de pédophilie ou de maltraitance d'enfants.

J'ai ensuite été nommée stagiaire judiciaire au parquet de Bruxelles en 1987. J'ai ensuite été nommée substitut en 1990. Puis, en 2003, j'ai été nommée substitut au parquet général à Liège. En 2008, j'ai eu un premier détachement à la cellule stratégique du ministre de la Justice, M. Vandeurzen et puis ensuite, j'ai été nommée directeur adjoint du cabinet de M. De Clerck. Le 15 février 2011, j'ai été nommée magistrat fédéral. Je n'ai prêté serment au parquet fédéral que le 2 septembre 2011, puisque nous étions en affaires courantes et que le cabinet continuait à ce moment-là. Mon rôle à l'époque qui vous intéresse était donc celui de directeur adjoint de cabinet.

Vous savez évidemment que le ministre de la Justice n'est pas membre du ministère public. J'ai été détachée du parquet général de Liège et n'agissais plus comme magistrat, mais comme membre d'un cabinet. Le présent dossier met en lumière, me semble-t-il, des éléments essentiels que vous connaissez, mais que je trouve importants à rappeler.

La séparation des pouvoirs ne permet pas au ministre d'intervenir dans la poursuite des cas individuels, c'est l'article 151 de la Constitution. En tant que membre du cabinet, cette interdiction s'imposait à moi également.

Par contre, le ministre peut s'informer auprès des procureurs généraux, par exemple, pour répondre à des questions parlementaires, se faire rendre compte des actes du ministère public, adresser aux procureurs généraux des instructions générales ou coordonner la politique criminelle. Il peut aussi, et cela se fait très rarement, donner des injonctions positives, c'est-à-dire demander d'engager des poursuites. Dans le cas présent, aucune injonction

positive n'a été donnée par le ministre de la Justice, M. De Clerck. Il a tout au plus souhaité coordonner la politique criminelle ou obtenir des renseignements nécessaires à assumer sa fonction.

Dans le présent dossier, comme dans tous ceux qui ont été traités au cabinet, les choses étaient claires: s'il y a des sollicitations, elles trouvent une fin de non-recevoir et étaient systématiquement renvoyées aux procureurs généraux compétents.

Avant d'aborder la problématique qui vous occupe aujourd'hui, il m'apparaît fort important de vous indiquer que je n'ai pas été entendue par le CSJ. Je n'ai pas travaillé dans l'enquête pénale. J'étais seulement membre d'un cabinet. Je ne suis pas ici en qualité de magistrat du parquet fédéral où je suis actuellement mais en qualité de membre du cabinet au moment des faits.

La chronologie de mon intervention peut être résumée comme suit: l'origine des questions qui se posent à votre commission se situe à la suite des différents scandales de pédophilie qui se sont multipliés en Europe et en Amérique à un moment où la communication de l'Église était très mauvaise et suscitait parfois aussi l'indignation générale.

La démission de l'évêque Vangheluwe a provoqué une avalanche de plaintes déposées entre les mains du professeur Adriaenssens qui présidait la commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale. Ces plaintes concernaient, selon le professeur Adriaenssens, essentiellement des faits anciens commis par des prêtres parfois décédés. Il faut rappeler – mais je pense que vous le savez également – qu'il n'y a pas d'obligation pour les équipes pluridisciplinaires telles que SOS Enfants ou les Vertrouwensartsencentrums de dénoncer les faits qui leur sont confiés dans un cadre médical. Un droit de parler existe pour ces intervenants mais ce n'est pas une obligation. Les victimes, elles, peuvent décider aussi de ne pas déposer plainte contre leur abuseur mais peuvent souhaiter obtenir simplement une écoute attentive et soutenante dans la confiance.

La procédure judiciaire est dans cette matière très lourde à supporter et la preuve des faits difficile à apporter. Le professeur Adriaenssens avait travaillé dans une telle équipe côté néerlandophone. C'est un médecin qui connaît bien cette problématique. Pour ceux d'entre vous qui n'y ont pas participé, je vais me permettre de rappeler que le rapport de votre première commission d'enquête indique que sa commission fondée par les autorités ecclésiastiques, avait pour objet de recevoir les plaintes des victimes et de

rendre des avis compétents, circonstanciés et éclairés aux évêques et aux supérieurs majeurs pour qu'ils puissent traiter ces dossiers en interne de manière adéquate.

La commission Adriaenssens venait d'être créée lorsque la démission de l'évêque de Bruges, Roger Vangheluwe, a été annoncée le 23 avril 2020 (*lire 2010*). L'indignation générale était grande et plusieurs partis politiques attendaient une réaction officielle de la Belgique à l'égard de cette problématique, d'autant que la communication faite par l'Église en général, pour le moins qu'on puisse dire, n'était pas adéquate.

Après avoir vécu l'affaire Dutroux, le ministre de la Justice, M. De Clerck, était particulièrement sensible au sort des victimes et a voulu, de son côté, entreprendre des démarches en leur faveur. Les leçons tirées de cette épouvantable affaire indiquaient notamment que la justice ne pouvait pas tout résoudre, mais seulement travailler en respectant le rôle des services d'aide aux victimes, médicaux, sociaux et autres.

Le ministre a alors décidé de prendre contact avec le professeur Adriaenssens – et je le souligne directement, pas avec l'Église ou un ecclésiastique – pour voir ce que l'on pouvait éventuellement faire devant cet afflux de plaintes. C'est ainsi qu'une première lettre du ministre de la Justice à M. Adriaenssens a été écrite. Elle a été transmise en copie au Collège des procureurs généraux, je pense le 7 mai 2010.

Le ministre souhaitait créer des ponts entre la commission et le Collège des procureurs généraux, et que soit envisagé avec ce Collège une méthode de travail respectueuse des personnes, des institutions et des règles de droit s'imposant dans ce type de problématique.

Sa première idée, qui n'a pas été retenue, était de demander la désignation d'un magistrat néerlandophone et d'un magistrat francophone pour aborder avec M. Adriaenssens les questions théoriques – je souligne que c'est le terme utilisé dans sa lettre – qui se posent dans ces dossiers, telles que celles relatives au secret professionnel, au secret de la confession – sans perdre de vue l'exception de l'article 458*bis* pour les infractions commises à l'égard des mineurs –, à l'information et l'aide aux victimes, à leur possibilité de déposer plainte en justice, à la notion de non-assistance à personne en danger, à la sanction des auteurs de tels faits et aux compétences des procureurs du Roi.

Toute la politique développée à l'époque en faveur des victimes, et je pense que c'est encore le cas

maintenant, reposait sur l'idée que la victime doit être maître de ses choix, c'est-à-dire de demander ou non l'aide, de demander ou non poursuite et/ou réparation, comme elle le souhaite, quand elle le souhaite.

Le Collège des procureurs généraux a en son sein des réseaux d'expertise qui peuvent contribuer à analyser les pistes de solution pour ce genre de problème juridique très complexe, pour évaluer le travail en collaboration avec les intervenants médicosociaux, la question de la non-assistance à personne en danger, celle de l'obligation ou non de dénoncer les cas et la politique en faveur des victimes, en tenant compte de la déontologie de chacun des intervenants. Cette expertise du Collège des procureurs généraux, qui est formée par l'ensemble des magistrats spécialisés dans ces matières, pouvait être mise à profit dans ce dossier-ci.

Selon le rapport de votre première commission parlementaire, deux réunions du Collège des procureurs généraux ont eu lieu le 11 et 18 mai 2020 (*lire 2010*) pour mener à l'élaboration du texte devenu ultérieurement litigieux. La note relative à la régulation des flux d'informations entre le Collège et la commission date en effet du 7 juin 2010. Le 10 juin, à la suite de la rédaction de cette note, le ministre a publié un communiqué de presse pour expliquer la méthode de travail ainsi que la mise en place. Si la commission ne l'a pas, je l'ai pris avec moi.

Je peux éventuellement le déposer. Je ne sais pas si vous l'avez.

Le président: Oui, vous pouvez le déposer

Paule Somers: D'accord.

Il me paraît important que vous puissiez prendre connaissance de ce communiqué de presse parce qu'il révèle exactement quelles étaient les intentions de M. De Clerck au moment de ce communiqué de presse.

Aucune concession de compétence n'était faite à la commission et rien n'avait été négocié avec l'Église; ce qu'on appelle l'Église, qui est un terme tellement général qu'à la fin, on ne sait plus qui est visé. Aucun magistrat n'était mis à la disposition de la commission Adriaenssens pour faire un quelconque tri dans les dossiers.

Chacun gardait l'entière responsabilité de son travail et seules les questions techniques devaient être discutées au sein du groupe de travail créé au sein du Collège des procureurs généraux. En outre, le parquet fédéral allait pouvoir être le point

de contact de la commission Adriaenssens pour recevoir les dossiers et exercer son rôle de coordination des enquêtes. Cela n'avait en fait rien d'exceptionnel en soi.

Cette méthode de travail a malheureusement été très mal comprise et interprétée comme confiant à une institution privée des compétences qui revenaient en fait aux autorités judiciaires. Votre première commission parlementaire a analysé ce texte, je n'y reviendrai plus. Mais je trouve important de vous rappeler que le vœu du ministre, comme celui des procureurs généraux à l'époque, était uniquement de créer ces ponts, de respecter les compétences de chacun dans l'intérêt des victimes et le respect de leur volonté. Même si la formulation de ce texte a été critiquée, la bonne volonté de ses rédacteurs a été reconnue par votre première commission parlementaire.

Le 24 juin 2010, c'est un jeudi, quelques deux semaines plus tard, les perquisitions ont été menées dans le dossier appelé Calice. Les images diffusées à l'époque lors des réunions télévisées montraient des cartons d'archives saisis par les services de police, jetés par une fenêtre du palais épiscopal de Malines pour atterrir dans un camion.

La publicité donnée à ces perquisitions a eu un retentissement national, mais aussi international. Je peux pour ma part, et je le déplore, imaginer la violence de ces images qu'ont pu ressentir les victimes qui avaient souhaité se confier en toute discrétion, indépendamment du judiciaire. Cette phase de l'enquête a certainement provoqué chez elles une victimisation secondaire importante, alors qu'elles n'avaient pas souhaité porter plainte. Cette victimisation aurait dû leur être évitée.

Le ministre avait tenté de mettre au point, avec le Collège des procureurs généraux, une politique des poursuites et un pont avec M. Adriaenssens. Il se voit quelque peu remis en question dans ses compétences et se demande comment il doit interpréter cela. Sans doute, le ministre a dû être interpellé de toutes parts, et notamment par la presse. Il a probablement aussi reçu des questions dans le cadre de sa fonction de ministre, compte tenu de la grande attention médiatique, internationale comme nationale, suscitée par cette affaire et compte tenu du communiqué de presse qu'il avait publié sur la méthode de travail préconisée. Je ne me souviens pas exactement comment et par qui il a été interpellé. Quoi qu'il en soit, il allait aussi être interpellé par des questions parlementaires. Il fallait donc s'y préparer. C'est la raison pour laquelle, une première lettre, et peut-être aussi un appel téléphonique, demandant des informations, ont été adressés au procureur général. J'avoue que j'ai du mal à me rappeler des

conversations téléphoniques que j'ai eues il y a 15 ans.

Théoriquement, dans ce cas, le procureur général est maître de la communication. S'il estime ne pas pouvoir répondre au ministre dans l'intérêt de l'enquête ou pour les motifs qui lui sont propres, cela sera la réponse que le ministre donnera à ceux qui l'interrogent, que ce soit la presse ou le Parlement. Si, par contre, le procureur général transmet des éléments de réponse au ministre, celui-ci pourra les communiquer et éventuellement ainsi rectifier les informations ou les fuites qui circuleraient déjà.

M. de le Court, que vous avez entendu, a été très prudent dans le peu d'informations qu'il a accepté de donner, au début de l'enquête en tout cas. C'est ainsi que le ministre a, malgré les critiques et les protestations de l'Église, soutenu la compétence et l'indépendance de la justice dans les affaires de pédophilie. La presse en a fait écho. Rappelant l'indépendance de la magistrature, il a déclaré que la justice avait pris les choses en main selon les procédures réglées par la loi. En préparant cette intervention, j'ai relevé plusieurs articles de presse qui montraient la réaction du ministre à ce moment-là. Je peux les déposer également si vous le souhaitez.

Il a été question d'un incident diplomatique à ce moment-là parce que, par les hasards du calendrier, une conférence épiscopale avait justement eu lieu le jour des perquisitions, ce qui explique la présence des évêques et du nonce apostolique, qui est en fait l'ambassadeur du Saint-Siège.

L'avons-nous appris par la presse, via le canal diplomatique ou par les Affaires étrangères? Personnellement, je ne sais plus et je n'ai retrouvé aucune trace de cela dans mon ordinateur. Dans les relevés des communiqués Belga, j'ai toutefois retrouvé ces informations qui ont été publiées le samedi 26 juin 2020. Je cite les mots de Belga: "La séquestration jeudi des évêques belges lors de l'opération des policiers enquêtant sur d'éventuels nouveaux cas de pédophilie est un fait grave et sans précédent, a déclaré le cardinal secrétaire d'État Tarcisio Bertone, qui promet des suites. Le Vatican a officiellement protesté auprès du gouvernement belge après des perquisitions à l'archidiocèse et au domicile de l'ancien primat de Belgique, à Malines, ainsi qu'à Louvain, dans le cadre d'une enquête sur abus sexuels".

Peut-être ai-je simplement posé la question au procureur général de savoir s'il y avait eu un incident diplomatique, ce qui ensuite s'est avéré faux et excessif. Vu les articles de presse, j'ai

retrouvé la trace d'une déclaration faite par M. De Clerck le dimanche 27 juin sur le plateau de mise au point à la RTBF: "Le Vatican s'est montré un peu excessif. Il ne faut pas en faire un incident diplomatique. Les évêques ont été normalement traités lors de la perquisition."

Ces éléments, je n'ai pu les recevoir que via les informations que M. de le Court m'a transmises. Selon la presse, le ministre De Clerck a tenté de calmer le jeu en jugeant un peu excessives les déclarations de Mgr. Bertone, mais a justifié les perquisitions, critiquant la commission pour le traitement des plaintes qui, et je cite à nouveau ses mots, "prenait son temps, peut-être un peu trop de temps, pour s'organiser".

Le 28 juin 2010, un communiqué de presse du ministre de la Justice est publié. À nouveau, je peux vous le transmettre si vous ne le possédez pas. Il confirme les déclarations faites durant le weekend dans la presse: les perquisitions ont été faites en pleine indépendance par le juge d'instruction. Il prend également acte de la décision de la commission Adriaenssens toute entière de mettre fin à ses activités et estime qu'il est crucial que l'attention aux victimes ainsi que le suivi correct et serein de ces dossiers soient maintenant garantis.

À cet effet, le ministre se réunira avec le ministre du bien-être Jo Vandeurzen pour déterminer la façon dont les institutions existantes en Flandre, où se situe la majorité des plaintes, peuvent prendre le suivi des victimes. Il demande également immédiatement la réunion du groupe de travail spécial sous la direction des procureurs généraux de Gand et de Liège, qui a été créé dans le cadre de la note établie entre la commission Adriaenssens et le ministère public. La mission de ce groupe de travail spécial consiste à organiser un espace d'analyse, de réflexion, d'examen, de concertation, puis de prise de décision, tant sur le plan juridique que sur le plan de la politique criminelle à mener, qui portera sur les difficultés résultant du traitement par le ministère public des faits portés à sa connaissance par la commission de l'Église catholique. Le ministre a donc demandé la réunion de ce groupe de travail et a pris les contacts qu'il estimait nécessaires avec le ministre Vandeurzen.

Le groupe de travail s'est réuni, je pense, le 30 juin à 14 heures. Le 1^{er} juillet 2010, en écoutant les premières auditions que vous avez faites, et notamment celles du ministre De Clerck et celles de M. de le Court, je me suis aperçue que votre attention se portait surtout sur cette lettre du 1^{er} juillet 2010, écrite à la suite d'une lettre, ou du fax, que nous avons reçue de l'avocat Keuleneer

quant à la régularité de la perquisition qui a été faite. Cette lettre, sauf erreur de ma part, et je ne l'ai plus, pointe une dizaine de problèmes juridiques.

Quand un avocat adresse une telle lettre au ministre dans un dossier individuel, il est hors de question que cette lettre soit traitée au niveau du ministre. Elle doit être renvoyée au procureur général compétent, ici en l'occurrence à M. de le Court, pour qu'elle trouve une réponse judiciaire.

C'est, je pense, le terme exact qui figure dans cette lettre. Je trouve dans mon ordinateur un "transmis au procureur général" de cette lettre le 5 juillet 2010. J'ai entendu dans les auditions auxquelles vous avez procédé que vous vous interrogez sur la signification exacte de la deuxième partie de ma phrase: "Je ne doute pas que vous accorderez un soin particulier à lui réserver les suites qui s'imposent." Je rappelle que dans la première partie de la phrase, j'indique clairement que seule une réponse judiciaire peut être réservée à cette demande. Ça me paraît d'abord primordial.

Je voudrais vous rappeler que nous étions à ce moment-là à un moment où il était difficile de ne pas faire le lien entre ces perquisitions et le document rédigé par les procureurs généraux à l'initiative du ministre. Cette remise en question du document, interprétée à l'inverse de ce que le ministre et le Collège avaient voulu, pouvait créer des tensions entre le ministre d'une part et le Collège des procureurs généraux qui l'avait rédigé d'autre part. Il ne me paraissait alors pas saugrenu que le ministre écrive au procureur général pour l'assurer qu'il ne doutait pas de son travail.

Les contacts entre le ministre et les procureurs généraux sont nombreux et il était, semble-t-il, indispensable que ces contacts restent sereins. Le ministre et moi-même ne connaissions à ce moment-là rien des enquêtes faites avant la saisine du juge d'instruction, rien de la saisine du juge d'instruction, pas plus que des éléments dont il disposait pour effectuer ces perquisitions. Le cabinet n'a pas accès au dossier, ne l'a pas eu en main et M. de le Court n'avait pas souhaité donner beaucoup de renseignements au ministre sur ce dossier.

J'ai entendu qu'une hypothèse formulée par l'un ou l'autre d'entre vous interprétait cette lettre comme destinée à faire pression sur le procureur général pour le forcer à contrôler la régularité de la procédure.

Ce n'est absolument pas le cas. Si cette première lettre du 1^{er} juillet avait été destinée à faire pression

au procureur général, *quod non*, j'insiste, *quod non*, il aurait fallu que le ministre ait d'abord pu analyser tout le dossier judiciaire. Jamais il n'aurait pris le risque de le faire. Ce n'est pas le cas. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un avocat écrit en disant qu'il n'est juridiquement pas d'accord avec ce qu'a fait un juge que le ministre va prendre fait et cause pour sa thèse.

Dans le cas présent, le ministre n'avait aucun élément pour dire qui avait tort ou qui avait raison, et ce n'est d'ailleurs pas son rôle. L'analyse juridique précise et soignée devait être réservée à la lettre de Me Keuleneer, écrite dans un dossier qui n'était quand même pas anodin. Seul le titulaire du dossier judiciaire pouvait le faire, et le seul interlocuteur que le ministre a dans un dossier personnel est le procureur général compétent.

Demander au judiciaire, par l'intermédiaire du procureur général, de réserver une suite à cette lettre est le seul sens à donner aux termes de cette lettre. J'imagine qu'on a également dû répondre à Me Keuleneer. Et si vous avez cette lettre, elle peut être – à mon avis – éclairante sur ce point également, mais peut-être pourriez-vous, si vous ne l'avez pas, demander à Me Keuleneer ce qui lui a été répondu.

Je lis dans le rapport du Conseil supérieur de la Justice que le procureur général aurait dit que les perquisitions posaient problème. C'est possible. Je lis dans le communiqué Belga, que je peux déposer également et qui est daté du 5 juillet 2010 à 7 h 31 très exactement: "Le parquet général de Bruxelles recevra lundi ou mardi matin, au plus tard, le dossier du juge d'instruction Wim De Troy pour vérifier si les perquisitions du 24 juin à l'archevêché de Malines-Bruxelles se sont déroulées comme prévu". C'est ce que rapporte *de Standaard*, *Het Nieuwsblad*, *Het Laatste Nieuws*.

La Dernière Heure indique, elle, que: "Monseigneur Danneels sera entendu dans la semaine. Le parquet général de Bruxelles a été avisé fin de semaine dernière après avoir reçu une lettre dans laquelle l'avocat de l'archevêché et du cardinal Danneels stigmatisaient en une dizaine de points le déroulement des perquisitions à Malines et à Louvain, notamment concernant le secret de la correspondance et l'inviolabilité du Saint-Siège. Le procureur général veut ainsi, aussi vite que possible, tester la légalité du dossier d'instruction."

Voilà ce qu'écrivent les journaux lundi. "Et le cardinal Danneels devrait en outre être auditionné cette semaine", indique la *DH*, qui précise que l'audition ne devait être que de courte durée. Si Belga en est informé, il me paraît normal que le

ministre le soit aussi.

En conclusion, une chose est certaine, aucune instruction n'a été donnée. Je pense d'ailleurs qu'aucun procureur général ne l'a ni ressenti, ni affirmé, ni devant votre première commission parlementaire, ni devant le CSJ, ni même ici. Je suis certaine que si cela avait été le cas, cela aurait été dénoncé haut et fort, parce que c'est inacceptable.

Le ministre aurait demandé au procureur général de le tenir informé des initiatives qui seraient prises dans ce dossier. C'est possible. Sa responsabilité dans l'établissement d'une politique criminelle en faveur des victimes était engagée. Par ailleurs, les fuites de ce dossier dans la presse ont été multiples, et les questions parlementaires se basent souvent sur des articles de presse.

En outre, le ministre a même dû éclairer le Conseil des ministres sur ce dossier. Le seul qui pouvait le renseigner correctement, en fonction de ce qu'il estimait pouvoir être permis de divulguer, c'était le procureur général. C'est le seul interlocuteur que j'avais.

Votre commission s'est aussi posée sur un fax que Me Van Steenbrugge a transmis au ministre, se plaignant de ne pas avoir été convoqué devant la chambre des mises en accusation. Ce fax est transmis au ministre, sauf erreur de ma part, le 5 août 2010. Ce fax a été transmis par porteur au procureur général de Bruxelles, le 8 août 2010. C'était le jour de l'audience en chambre des mises en accusation, selon le CSJ, qui le précise en page 22 de son rapport.

Le fait de l'envoyer par porteur permettait au procureur général d'en prendre connaissance au moment opportun, c'est-à-dire pour l'audience. Le ministre a donc réservé une suite à ce courrier et ce, en urgence, afin que cette lettre soit connue au moment où c'était nécessaire.

En ce qui concerne les arrêts de la chambre des mises en accusation, je rappelle que, le 13 août 2010, la chambre des mises en accusation estime que les perquisitions et saisies des documents de la commission Adriaenssens étaient irrégulières et donc nulles. De son côté, le juge d'instruction refuse la communication de cette décision.

À nouveau dans la presse et une fois de plus dans les communiqués Belga, je retrouve les informations suivantes: Me Van Steenbrugge se montre indigné. Et je cite les mots de Me Van Steenbrugge repris dans le communiqué Belga: "J'ai entendu dire de source officieuse que

la chambre des mises en accusation aurait suivi les réquisitions du procureur".

Il y a probablement un certain nombre d'actes qui ont été annulés, mais dans quelle mesure, on l'ignore. Le procureur général, alors, semble avoir transmis l'arrêt de manière confidentielle. Il me paraît à nouveau qu'à partir du moment où des éléments sont révélés dans la presse, il semble normal que le ministre en soit averti. Quant au caractère confidentiel de cette lettre, je peux imaginer, mais je ne suis pas dans la tête de M. de le Court, que cette transmission se voulait confidentielle pour que le ministre n'en révèle pas la teneur, mais en soit averti dans la mesure où le juge d'instruction avait interdit que publicité y soit donnée.

Le 18 août, il y a une lettre du ministre de la Justice au procureur général qui accuse réception de ses courriers et qui l'avertit également de la demande de la saisine du groupe de travail afin d'envisager la manière la plus adéquate de traiter les dossiers des victimes qui ne seraient pas visés par l'enquête judiciaire.

Il annonce également, compte tenu des critiques que cette note a reçues, qu'il l'a fait analyser, en l'occurrence par le professeur Velaers, qui est un avocat, professeur d'université à Anvers, en droit constitutionnel – justement –, en étude approfondie des droits et des libertés et en sources et principes du droit jusqu'en 2022. Il a également été assesseur au Conseil d'État ainsi que juge *ad hoc* à la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous nous trouvons déjà – votre première commission parlementaire y a déjà fait référence – face à deux analyses différentes, par des juristes éminents, d'une même note. D'un côté – je cite ceux que j'ai retenus mais il y en a peut-être d'autres – Me Legros et M. Paul Martens qui estimaient que la méthode de travail n'était pas régulière et, de l'autre côté, vous avez le professeur Velaers qui estimait que le texte des procureurs généraux ne transférait aucune compétence à une institution civile quelconque et ne posait pas de problème particulier.

Je pense que vous devez disposer de cette étude dans le rapport de la première commission parlementaire. Pour ma part, je ne l'ai pas retrouvée dans mon ordinateur, mais elle est susceptible de vous éclairer également.

D'autres lettres ont certainement été échangées entre le ministre, le procureur général de Bruxelles ou le Collège, ou encore avec les procureurs généraux de Gand et de Liège qui étaient responsables des groupes de travail mis en place

dans la même optique. Le groupe de travail a certainement dû se réunir mais je n'en ai pas retrouvé de traces dans mon ordinateur non plus.

Le ministre a également dû rendre compte de ce dossier et de ses méthodes de travail au kern et à la commission de la Justice de la Chambre devant laquelle il a été entendu. Des renseignements – je vous l'ai déjà dit – qu'il a pu obtenir des procureurs généraux sont à la base de ses déclarations.

Vous vous êtes interrogés aussi sur la demande qui avait été faite par Me Van Steenbrugge d'utiliser son droit d'injonction, art. 441 du Code d'instruction criminelle. Me Van Steenbrugge a bien adressé une lettre au ministre demandant l'application de cet article. C'est-à-dire que le ministre utilise son pouvoir d'injonction en vue de l'annulation d'une décision judiciaire contraire à la loi. Je lis cela dans le rapport du Conseil supérieur de la Justice. Pour ma part, je l'avais oublié. Quoi qu'il en soit, le pourvoi sur injonction est un mécanisme qui permet de faire obstacle au déroulement d'une jurisprudence créée à partir d'une décision judiciaire contraire à la loi.

Il s'agit d'un pourvoi fait par le procureur général près la Cour de cassation au nom du ministre. J'ai dû étudier ce problème dans le cadre d'un autre dossier, mais le problème qui se pose ici est le même. Lorsque le ministre donne cette injonction, il prend aussi part à l'exercice du pouvoir judiciaire, c'est particulièrement délicat.

C'est un choix politique qu'on lui demande de faire dans un dossier judiciaire. Dans une cause où la question de la séparation des pouvoirs est déjà posée, une telle intervention du ministre de la Justice est particulièrement délicate et sujette à interprétation, que ce soit dans un sens ou dans un autre. En outre, sur le plan juridique, cette notion est très difficile à cerner et doit être appréciée par la Cour de cassation au cas par cas.

Il n'y a pas de délai pour introduire cette procédure. Donc le ministre a le temps d'y réfléchir. Mais le ministre ne réfléchit pas à ça seul. Il est de pratique constante que le ministre consulte alors le procureur général près la Cour de cassation, de sorte que la séparation des pouvoirs est prise en considération et préservée. C'est ce qui a été fait. En tout cas, c'est ce que j'ai retrouvé dans une ligne du temps. Il y a effectivement une lettre qui est partie au procureur général près la Cour de cassation, pour avis, le 21 septembre 2010, et le procureur général semble nous avoir répondu "patience".

De toute façon, quoi qu'il en soit, les parties ayant agi en cassation, le ministre n'avait plus à

intervenir. Le problème s'est résolu de soi. Je pense me rappeler que le procureur général près la Cour de cassation nous a également transmis les arrêts rendus par la Cour de cassation, de manière à nous permettre de comprendre et de clôturer ce dossier.

Il y a peut-être d'autres lettres ou transmis, mais je n'ai pas de souvenirs. Vous vous êtes également, me semble-t-il, posé des questions au sujet de la lettre écrite aux procureurs généraux le 6 octobre 2020, à propos de l'autorisation d'accès aux dossiers de la commission Adriaenssens donnée par le juge d'instruction à Me Van Steenbrugge. Est-ce vrai? Quelle est votre analyse? Quelle est la base juridique? Allez-vous prendre des initiatives éventuelles?

Cette lettre se base sur un article de presse. Je ne l'ai pas retrouvé, donc je ne sais pas vous dire qui l'a écrit, de quand date cet article. Il relate la consultation du dossier autorisée par le juge d'instruction, dont les 475 dossiers de la commission Adriaenssens et la correspondance privée du cardinal. Cet article dit que cette consultation a été autorisée à un avocat de partie civile, il précise aussi que cette consultation a été faite dans les locaux de la police fédérale.

À la lecture de cet article, plusieurs questions se posent. L'instruction est en principe secrète, mais la loi prévoit que la partie civile peut demander au juge d'instruction de consulter le dossier selon les modalités et les délais prévus par la loi, par l'article 61^{ter} du Code d'instruction criminelle. C'est une requête qui doit être déposée au greffe, qui doit recevoir l'avis du procureur du Roi qui lui alors, à ce moment-là, peut prendre les réquisitions utiles, qui peut porter sur une partie du dossier ayant conduit à l'inculpation ou à la constitution de partie civile. Selon les principes, le juge d'instruction pouvait limiter ou même interdire cet accès à certaines pièces, notamment lorsque la communication, et je cite les termes de la loi, "porte gravement atteinte à la vie privée des personnes". La consultation se fait normalement au greffe, pas dans les locaux d'une police judiciaire. La décision du juge d'instruction est ensuite notifiée au requérant et au procureur du Roi, ouvrant ainsi la possibilité d'introduire des recours.

Ici, selon cet article, je vous l'ai dit, la consultation avait lieu dans les locaux de la PJF. De plus, on sait que les perquisitions et saisies des documents de la commission Adriaenssens étaient déclarées irrégulières, à cause du secret professionnel. Par conséquent, les dossiers emportés de la commission devaient être écartés du dossier – alors, à l'époque, c'était soit déposé au greffe ou restitué, je ne sais pas exactement ce qu'il en était,

je pense plutôt déposé au greffe –, sans qu'il puisse en être tenu compte dans l'enquête judiciaire. Je n'ai plus l'article de presse à la base de cette demande et j'ignore s'il était critique ou simplement narratif à l'égard de cette autorisation.

Quoi qu'il en soit, cette consultation, si effectivement elle avait été autorisée par le juge d'instruction, pouvait être régulière. Mais elle pouvait aussi poser des problèmes importants ayant trait à la vie privée des quelques 500 victimes qui s'étaient confiées à la commission. J'ignore totalement si Me Van Steenbrugge était le conseil de ces 500 victimes ou seulement de quelques-unes d'entre elles. On pouvait dès lors s'inquiéter du sort de ces victimes dont il n'aurait pas été le conseil et dont le dossier allait alors, par cette autorisation, si c'était le cas, être lu par des personnes qu'elles ne connaissaient pas, malgré leur souhait de rester en dehors du judiciaire.

Il s'agit donc d'un problème de compréhension de différentes procédures qui paraissent contradictoires à première vue et nécessitent des explications. Une procédure Franchimont avait-elle été introduite? Le parquet avait-il donné son avis? Me Van Steenbrugge était-il l'avocat des victimes, en ce compris les 500 victimes qui s'étaient confiées à la commission? La consultation de ce dossier était-elle limitée à certaines pièces? A-t-on pris en compte les victimes dont il n'aurait pas été le conseil?

Seul, à nouveau, le procureur général pouvait y répondre et c'est à nouveau lui seul qui était l'interlocuteur du ministre. Demander si le procureur général va éventuellement entreprendre des initiatives ne me paraît pas non plus montrer une injonction quelconque au moment où cette lettre est écrite. Nous ignorons tout de la procédure suivie, de la date de la décision prise par le juge d'instruction, de l'avis éventuel du procureur du Roi, des limites éventuelles décidées par le juge d'instruction dans l'autorisation éventuelle d'accès à ce dossier. On ignore encore s'il est possible d'introduire un recours, dans l'hypothèse où le parquet n'aurait pas été d'accord avec la décision du juge d'instruction. Et enfin, on ignore si un appel avait déjà été interjeté.

Parmi les initiatives que le procureur général pouvait prendre, il y avait par exemple l'offre d'accompagnement à faire aux victimes qui jusque-là n'avaient pas souhaité s'adresser à la justice; leur rappeler le numéro de téléphone spécifique et les mesures mises en place par le ministre Vandeurzen, ministre flamand des affaires sociales, me paraissait aussi pouvoir être entrepris; mais aussi tout simplement des contacts à prendre avec le procureur du Roi pour être informé de ces

questions.

Je pense dès lors pouvoir conclure – et j'espère vous avoir convaincus – qu'à la question qui est posée de savoir si l'Église catholique a exercé des pressions sur la justice pour influencer la procédure, puisque ce sont les questions que se pose votre commission, pour ce qui concerne le travail du cabinet du ministre de la Justice, la réponse est catégorique: non. Cela aurait été particulièrement contre-productif et par ailleurs malvenu et refusé. Aucune visite n'a été rendue au cabinet. Si "l'Église" – et je mets ce terme entre guillemets – dont parle le CSJ est représentée par un avocat; je vous l'ai dit, tous les courriers qui ont été envoyés par les avocats quels qu'ils soient, de parties civiles comme de l'Église, ont été systématiquement renvoyés aux procureurs généraux pour qu'ils reçoivent la réponse judiciaire qui convenait. Rien de plus. Et si "l'Église" visée est représentée par un ecclésiastique ou par toute autre personne; la réponse est encore non. Je vous remercie.

Le président: Merci beaucoup, madame Somers pour cette situation dans le temps d'un certain nombre d'éléments sur lesquels notre commission a déjà eu l'occasion de se pencher. Je vais donner la parole aux collègues pour voir s'il y a des questions. Madame De Wit?

Sophie De Wit (N-VA): Heel veel van mijn vragen zijn beantwoord. Ik behoud mij het recht voor om straks eventueel nog een vraag te stellen, maar nu laat ik mijn beurt voorbijgaan.

Alexander Van Hoecke (VB): Mevrouw Somers, ik heb een korte vraag. U verwijst naar die brieven. U zegt dat die allemaal gewoon werden doorverwezen naar de procureur-generaal, naar het gerecht. Werden er bij die doorverwijzing geen opmerkingen gemaakt? Hoe moeten wij ons dat voorstellen? Was dat echt een heel droge doorverwijzing of werd de ontvangst van die brieven wel omkaderd, met mogelijke suggesties voor de verdere behandeling ervan?

Paule Somers: Je pensais vous avoir répondu. Il est clair que quand une demande d'information dans un dossier particulier intervient, le ministre n'intervient pas. Il ne fait que transférer le courrier au procureur général compétent. Il n'y a pas de remarque autre que d'assurer le suivi utile.

Caroline Désir (PS): Effectivement, Madame Somers, votre réponse était très claire. On avait préparé une question concernant cette deuxième partie de phrase qui nous a effectivement interrogés. Ma question était simplement pour revenir un peu là-dessus.

Est-ce que vous considérez aujourd'hui, avec le recul qui est le vôtre, que ce bout de phrase peut quand même être analysé comme problématique pour notre commission?

Paule Somers: J'avoue que j'ai été étonnée de cette interrogation parce que, pour moi, elle était claire. Et je rappelle que le souci du ministre était de garder des contacts sereins avec tous ses interlocuteurs, que ce soient ceux du parquet général ou tous les intervenants qui venaient frapper à sa porte. Mais ce n'est pas pour ça qu'il allait franchir des barrières qui lui sont interdites.

Lorsque la note a été critiquée, il y avait quand même une situation d'étonnement mais aussi de choc parce que la critique allait exactement à l'inverse de tout ce qui avait été réalisé et réfléchi par le Collège des procureurs généraux, qui sont quand même des gens qui connaissent la loi et qui connaissent les limites de la loi. M. Nouwynck est un homme spécialiste des problèmes de secret professionnel. Son expertise était importante et tout le monde a vraiment été, en tout cas, étonné des conséquences de la rédaction, je dirais, peut-être malencontreuse – en tout cas votre commission précédente l'a décidé – de cette note.

Mais je vous l'ai dit aussi, je pense que votre première commission qui a entendu tous les intervenants a constaté qu'il y avait de la bonne volonté dans la rédaction. Je vous dis donc qu'il fallait, à un moment où les choses étaient quand même devenues excessives et assez combatives, calmer les choses et remettre un peu de sérénité dans les discussions pour qu'on puisse continuer à travailler en faveur des victimes, c'est certain.

Axel Weydts (Vooruit): Dank u, mevrouw Somers, voor uw komst en voor uw zeer omstandige uitleg. U hebt al heel duidelijk aangegeven waarom u ervan overtuigd bent dat er enkel informatie gevraagd werd en waarom er geen instructies gegeven werden door het kabinet, noch door uzelf, noch door de minister. Dat is wat u hier daarnet hebt gesteld.

Ik heb een vraag voor u. Hebt u of heeft de minister, naast de briefwisseling die we hebben kunnen terugvinden in de werkkaften en naast de telefoongesprekken waarnaar u verwezen hebt, fysieke contacten gehad met mensen van het parket over deze specifieke zaak? Vergaderingen? Andere vormen van contact dan die briefwisseling of die telefoontjes?

Paule Somers: Il y a des réunions avec le Collège des procureurs généraux. Peut-être que ce cas-là a été abordé, mais le fond ne change pas par

rapport à ce qui était écrit. À partir du moment où le juge d'instruction avait interdit la communication, il n'y avait rien d'autre qui passait par rapport à cela. Nous avons reçu, je vous l'ai dit, copie des décisions, mais pour permettre au ministre de comprendre et, quelque part, de ne pas faire de bêtises dans les déclarations qu'il faisait, ou à la presse ou au Parlement, dans les limites de ce que le procureur général acceptait qui soit diffusé et communiqué.

Axel Weydts (Vooruit): Ik vraag dat specifiek omdat er in de werkkaften een brief teruggevonden is die verwijst naar een overleg, op het kabinet, van de heer de le Court met de minister. Wat een beetje vreemd is aan die brief, is dat procureur-generaal de le Court in zijn brief zegt "dank u voor het constructieve en verhelderende overleg." Ik vind dat vreemd. Waarom vind ik dat vreemd? Omdat de procureur-generaal aan de minister laat weten dat hij het overleg verhelderend vindt, terwijl het hier heel duidelijk gaat over het feit dat de minister informatie vraagt aan de procureur-generaal. Eigenlijk zou de minister dan verhelderd moeten zijn.

Ik vraag me dan af wat daar is verhelderd tijdens die vergadering van 16 augustus 2010. Wat was er zo verhelderend voor de procureur-generaal? Wat heeft de procureur-generaal daar vernomen dat hij zo verhelderend vond? Ik weet dat u heel diep in uw geheugen moet graven daarvoor. Dat begrijp ik, maar dit is toch iets wat ons is opgevallen.

Paule Somers: Je n'ai pas souvenance que vous ayez posé cette question-là au procureur général, parce que je pense que c'est plutôt lui qui pourrait vous éclairer à ce propos. Ce que je peux vous dire, c'est que toutes les critiques qu'il y a eu sur la note qui avait été rédigée par le Collège des procureurs généraux – mais à la demande du ministre, donc ça répondait à ce que le ministre souhaitait –, toutes les critiques à l'égard de cette note ont quand même secoué autant les procureurs généraux que le ministre, et ils en ont discuté pour se remettre en question. Ce qui a aussi poussé le ministre à demander l'étude du professeur Velaers.

Donc peut-être que c'est cette question-là, et je vous l'ai dit, c'est ce que j'ai écrit dans l'autre lettre, il fallait remettre de la sérénité, et c'est peut-être à ce niveau-là que M. de le Court a remercié le ministre pour les éclaircissements qu'il a donnés. Si le Collège des procureurs généraux se trouve face à une demande du ministre de faire analyser ce qu'ils ont écrit par un autre professeur, il pouvait mal le prendre aussi, ce qui peut être compréhensible. Pour le ministre, il était nécessaire d'éclairer le travail pour tout le monde,

aussi bien pour le Collège que pour lui-même.

Axel Weydts (Vooruit): Dank u wel voor uw antwoord, mevrouw Somers.

U hebt ons daarnet meegenomen doorheen een tijdlijn van de hele periode, maar als u het mij even toestaat, zou ik u ook graag even meenemen in de tijdlijn die wij hebben proberen te reconstrueren aan de hand van briefwisseling die we hebben kunnen inkijken, briefwisseling die we hebben opgevraagd enzovoort. Collega's, ik lees niet graag vragen voor, maar wegens de complexiteit van de tijdlijn ga ik dat toch even doen.

Op 24 juni, de dag van de huiszoeken, werd de procureur-generaal van Brussel tot tweemaal toe gecontacteerd door het kabinet, onder meer door u, via een brief met de stempel 'extreem urgent'. De brief wijst erop dat de huiszoeken in strijd zouden zijn met de afspraken tussen het College van procureurs-generaal en de commissie-Adriaenssens.

Op dezelfde dag richt de procureur-generaal onmiddellijk een dienstbrief aan de procureur des Konings om nadere uitleg en informatie te verkrijgen over het onderzoek en het verloop van de huiszoeken. Hij vraagt een rapport. In de dagen na 24 juni heeft de minister zelf ook nog telefoongesprekken gehad met de pg en op 29 juni richt hij zelf, namens de minister uiteraard, aan het parket-generaal een mail met de vraag om een rapport op te stellen over de verhouding tussen de huiszoeken en de afspraken met de commissie-Adriaenssens.

De deadline is ook zeer duidelijk en toch wel markant, denk ik. Het rapport moet er namelijk nog dezelfde dag liggen. Ik citeer uit de brief:

"Puis-je vous demander de bien vouloir transmettre votre rapport écrit encore ce jour?"

Op 2 juli schrijft de procureur-generaal de minister een brief. Die brief verwijst naar uw brief van 24 juni en naar zijn rapport, dat uiteindelijk op 30 juni klaar was. Hij kondigt aan dat hij de mogelijkheid onderzoekt om de KI te vatten voor een onderzoek naar de regelmatigheid van de procedure.

Op 30 juli komt er opnieuw een zeer dringende fax met deze keer een bericht van de procureur-generaal aan het kabinet met de bevestiging dat de KI op 6 augustus wordt gevat om uitspraak te doen over de controle van de regelmatigheid van de rechtspleging.

Begrijpt u dat door de veelheid aan brieven en

telefoongesprekken, door de snelle opeenvolging van alle brieven, door de kwalificatie 'zeer dringend' die daar telkens aan wordt gegeven en de vraag om rapporten de dag zelf nog te bezorgen, minstens de indruk kan worden gewekt dat het gaat over meer dan het opvragen van informatie?

Paule Somers: Je comprends que ça puisse susciter des questions, mais il faut se remettre aussi dans le climat de l'époque: des perquisitions faites qui entraînent des questions sur un incident diplomatique, des perquisitions qui ne sont tout de même pas anodines avec des saisies de dossiers pour de multiples – plus de 500 – victimes auprès de la commission parlementaire, qui ont provoqué une espèce de tollé médiatique. Le ministre était interrogé de toutes parts, il devait aller sur les plateaux de télévision, il fallait bien qu'il sache ce qu'il pouvait dire ou ne pas dire. C'était quelque part sa politique à lui d'aide aux victimes qui était remise en question, par rapport en tout cas à la note qui avait été rédigée par le Collège des procureurs généraux à sa demande.

Donc, on était dans la précipitation. On était à un moment où les articles de presse sortaient de tous les côtés, avec des fuites d'un côté et de l'autre – et les fuites ne sont en général pas toujours dépourvues d'intérêt pour celui qui les fait. Il fallait remettre, oserais-je dire, l'église au milieu du village mais ce serait plutôt la réalité et l'exactitude des faits affirmés à l'opinion publique, nationale comme internationale; c'était vraiment un événement qui a secoué tout le monde.

C'était ça, le but des réunions urgentes, je vous l'ai dit. Les perquisitions ont eu lieu le 24; incident diplomatique – exprimé, en tout cas, mais que visiblement il n'y a pas eu –; le dimanche qui suit les perquisitions, le 28, le ministre était sur les plateaux de télévision. C'était donc logique qu'il ait besoin de réponses urgentes et immédiates.

Mais je vous le répète encore: il n'aurait pas été possible de donner une quelconque injonction, le ministre ne connaît rien et la seule injonction qu'il pouvait donner était "poursuivez". Étant donné que le dossier est à l'instruction, il n'y a rien d'autre à faire.

Axel Weydts (Vooruit): Ik dank u voor uw antwoorden. Ik heb destijds en ook vorige week nog aan de minister gezegd dat mocht ik minister zijn geweest, ik zelf ook graag geïnformeerd zou zijn over zo'n grote zaak, die zoveel media-aandacht kreeg. Ik denk dat niemand dat ter discussie stelt.

De vraag is natuurlijk waar men de lijn trekt tussen

geïnformeerd willen zijn over een dossier en zodanig veel vragen stellen dat ze kunnen overkomen als vragen om bepaalde daden te stellen. Een aantal getuigen heeft in onze commissie al verklaard dat het heel uitzonderlijk is dat er zo vroeg in de procedure een onderzoek wordt ingesteld naar de regelmatigheid van de procedure. Begrijpt u dat door die vele contacten en vragen om informatie wij kunnen vermoeden dat de vragen van de minister een rol hebben gespeeld in de beslissing om een onderzoek naar de regelmatigheid van de procedure in te stellen?

Paule Somers: Je ne pense pas, parce que ce n'était pas le vœu du ministre. Je n'ai eu aucun contact avec M. de le Court en imaginant qu'il allait entamer un recours pour analyser la régularité des perquisitions. Je ne pars pas du principe que le juge d'instruction a tout faux d'abord.

Le ministre a répété à plusieurs reprises que le juge d'instruction agissait en toute indépendance, mais les multiples questions, les multiples fuites, les multiples débats qu'il y avait dans la presse justifiaient que le ministre soit au courant et demande des informations.

Si le procureur général avait décidé de ne pas en donner, il ne l'aurait pas fait. D'ailleurs, au début, il n'a pas voulu en donner.

Greet Daems (PVDA-PTB): Wat betreft de veelheid van informatie die werd gevraagd vanuit het kabinet, had de minister niet beter kunnen antwoorden dat men het gerecht zijn werk moest laten doen en dat hij zou afwachten? Zou dat niet veel gepaster zijn geweest?

Paule Somers: Je vous avoue que si nous avions systématiquement pu le faire, je crois qu'on l'aurait fait. Mais dans un dossier qui fait tellement de bruit dans la presse, il n'est pas possible de dire à la presse: "Je ne vous donne pas d'informations, je n'en ai pas et laissons faire la justice". La presse va chercher ces informations ailleurs alors et dans la justice. Et les fuites, je vous l'ai dit, ne sont pas toujours dénuées d'intérêt. Donc, il était important que le ministre puisse clarifier les choses dans la mesure de ce que le procureur général lui donnait.

Maintenant, si à toutes les questions parlementaires qui se posent sur des cas bien particuliers, on pouvait répondre: "Laissez faire la justice", je ne pense pas que ça vous satisferait non plus dans votre travail de parlementaire. Je pense que les choses se font par échange et qu'il y a des choses qui peuvent être communiquées sans faire de dégâts dans l'enquête. Donc je pense que ça peut se faire, oui.

Greet Daems (PVDA-PTB): Wat de parlementaire vragen betreft, zijn er tijdens die periode van lopende zaken vergaderingen geweest in het Parlement waar de minister moest antwoorden op vragen van parlementsleden over de huiszoeken in de zaak Kelk? Kunt u zich dat herinneren?

Paule Somers: Oui, il y en a eu. Je les ai recherchées et ai eu beaucoup de difficultés à les retrouver, mais j'en ai effectivement retrouvé l'une ou l'autre.

Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que votre commission parlementaire spéciale avait lieu et que le ministre y a également été interrogé.

Par ailleurs, il a dû, je crois vous l'avoir déjà mentionné, rendre des comptes au kern également. À ce niveau-là, il est donc bien logique qu'il recueille ses informations chez le procureur général.

Le **président:** Je vous remercie beaucoup. D'autres collègues souhaitent-ils encore poser des questions?

Paule Somers: Pour compléter ma réponse à Madame, j'ai retrouvé en tout cas deux questions parlementaires. Je pense me souvenir qu'il y en a eu plus, mais je ne les ai pas retrouvées. Il y a eu des questions parlementaires de la part de M. Landuyt et de M. Anciaux.

Greet Daems (PVDA-PTB): De procureur-generaal verklaarde hier dat er tijdens dat telefoongesprek gevraagd werd welke initiatieven hij dacht te nemen in verband met de huiszoeken. Hij heeft verklaard dat hij heeft geweigerd om daarop in te gaan, want dat zou als zwichten voor externe inmenging kunnen worden beoordeeld. Heeft de minister u aangesproken over de vraag die hij daar gesteld had en het antwoord van de procureur-generaal?

Paule Somers: Je me souviens que M. de le Court ne voulait pas donner beaucoup d'informations, ça c'est une certitude. En ce qui concerne des initiatives qu'il pourrait prendre, pour moi, la seule fois ou les seules initiatives sur lesquelles, au niveau du cabinet, on s'interrogeait, c'était de savoir ce qu'il allait faire avec les victimes, pour toutes les victimes et pour tous les dossiers qui étaient saisis. Mais à part ça, non, certainement pas au niveau de l'enquête.

Le **président:** Bien, cette fois-ci, je crois, madame Somers, que je peux vous remercier pour votre présence et pour votre audition et pour les informations et documents que vous nous avez

transmis ou que vous allez partager. Je vous souhaite une excellente fin d'après-midi et je vous remercie pour votre venue.

La réunion publique de commission est levée à 15 h 21.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 15.21 uur.

Lecture faite, persiste et signe,

.....
Paule Somers